

Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat
Arrêté n° 236/2025

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
Monsieur [REDACTED]
Et Madame [REDACTED]
Sis au 64 rue EUGENE VARLIN, 95190 GOUSSAINVILLE

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 481-1 à L. 481-3 et suivants ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite « loi EP ») et notamment son article 48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2018, entré en vigueur en date du 29 juillet 2018 et modifié le 26 juin 2024 ;

Vu le procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme dressé en date 16 janvier 2025 par l'agent commissionné et assermenté de la Commune de Goussainville ;

Vu le courrier de procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure en date du 20 juin 2025 ;

Vu la notification du courrier de procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure en date du 28 juin 2025 ;

Vu que les travaux litigieux relevés le 17 janvier 2022 sur le terrain cadastré AH 345 en zone UG du Plan Local d'Urbanisme (secteur D du PEB) et situé au 65 rue Eugène Varlin, 95190 GOUSSAINVILLE, consistent en la transformation du garage en pièce à vivre et la modification de la façade ;

Vu que les travaux ont été réalisés sans autorisation d'urbanisme délivrée et sont en violation de l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le courrier de procédure contradictoire préalable à la mise en demeure en date du 20 juin 2025 envoyé en lettre recommandée avec avis de réception et adressé par la Ville à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], afin de les informer d'un éventuel arrêté de mise en demeure et d'obtenir, par voie de conséquence, leurs observations ;

Considérant que le courrier de procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure a été avisé et non réclamé en date du 28 juin 2025 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], n'ont pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Considérant qu'à ce jour, l'infraction n'est pas régularisée ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général qu'il soit mis un terme à ces agissements qui contreviennent à l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme et aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme, zone UG ;

Considérant que les faits reprochés sont relatifs à des travaux sans autorisation d'urbanisme sur le terrain situé au 64 rue EUGENE VARLIN et cadastré AH 345, à savoir : la transformation du garage en pièce à vivre et la modification de la façade ;

Considérant qu'au regard de la nature de l'infraction constatée, les moyens d'y remédier est la dépose d'un dossier de régularisation pour la transformation du garage en pièce à vivre et pour la modification de la façade ;

Considérant qu'au regard de la nature de l'infraction constatée, le délai de mise en conformité est fixé à 2 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que passé ce délai, une astreinte de 100 euros par jour de retard sera appliquée ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] et Madame [REDACTED] née le [REDACTED], tous deux demeurant au [REDACTED] sont mis en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, c'est-à-dire de déposer un dossier de régularisation pour la transformation du garage en pièce à vivre et pour la modification de la façade, le tout dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] sont redevables de 100 euros par jour de retard si, à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, ils n'auront pas été satisfaits aux mesures prescrites dans la présente décision. L'astreinte courra jusqu'à ce que Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] aient justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en conformité des travaux irréguliers sur la parcelle AH 345.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED]

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront transmises sans délai à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 5 :

Toutes autorités administratives, de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

GOUSSAINVILLE, le : **22 JUIL. 2025**

Pour le Maire empêché,
Christiane CHEVAUCHE
1ère Adjointe au Maire



Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte :

- a été en Sous-Préfecture le : 01/08/2025
 - publié - notifié le : 01/08/2025
- A Goussainville, le : 01/08/2025
Le Maire :

Pour le Maire
Par délégation de signature,
Le Rédacteur
Diane FRADE

NOTA : Délai et voies de recours

L'intéressé qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut un rejet implicite)

